

Rétrospective en **responsabilité civile** | 2019

Alborz Tolou

Janvier 2019 | Décembre 2019

ATF 144 III 319

La répartition de la responsabilité selon l'art. 51 al. 2 CO

Le Tribunal fédéral revient sur sa jurisprudence concernant la hiérarchie des responsabilités en matière de solidarité imparfaite. La hiérarchie en trois lignes instaurée par l'[art. 51 al. 2 CO](#) ne doit pas être appliquée de manière absolue et le juge doit s'en écarter lorsque les circonstances du cas concret l'exigent. Tel est notamment le cas lorsqu'aucune des parties solidairement responsables n'a commis de faute grave (AT). <http://www.lawinside.ch/700/>

ATF 145 III 63

L'absence de privilège de recours de l'entreprise locataire de services

Une entreprise locataire de services ne bénéficie pas du privilège de recours prévu à l'[art. 75 al. 2 LPGA](#). L'assureur-accidents peut donc se retourner contre elle afin de récupérer les montants payés à l'employé à la suite d'un accident professionnel (SS). <http://www.lawinside.ch/723/>

TF, 25.02.2019, 4A_38/2018

L'invité qui tombe dans une trappe et la responsabilité du propriétaire d'ouvrage

L'[art. 58 al. 1 CO](#) institue une responsabilité objective simple conditionnée à l'existence d'un défaut de l'ouvrage. Afin de déterminer si un tel défaut existe, il faut (i) connaître le but de l'ouvrage, (ii) considérer, d'un point de vue objectif, ce qui peut se passer selon l'expérience de la vie à l'endroit où se trouve l'ouvrage et, enfin, (iii) vérifier s'il existe des mesures raisonnablement exigibles pour éliminer ou amoindrir le défaut (CH). <http://www.lawinside.ch/757/>

ATF 145 III 409

La responsabilité de l'organisateur de voyage à forfait (1/2) : les conditions de la responsabilité

La responsabilité de l'organisateur de voyage à forfait, régie par les [art. 14 s. LVF](#), doit s'apprécier à l'aune de la prestation mise en cause. Un accident de la circulation, dans le cadre d'une prestation de transport relevant du droit du mandat, ne constitue ainsi pas en tant que tel une violation contractuelle au sens de la [LVF](#) (MHS). <http://www.lawinside.ch/845/>

TF, 06.11.2019, 4A_299/2019*

La prescription lors d'un dommage différé (arrêt 1/2)

Le *dies a quo* du délai de prescription absolue applicable en matière contractuelle et délictuelle correspond au moment du fait dommageable, sans égard au moment où les effets dommageables découlant de celui-ci se produisent. En matière d'exposition à l'amiante, il

convient de déterminer le moment où la victime a été exposée à l'amiante ainsi que le moment où, selon l'état des connaissances de l'époque, l'employeur aurait dû prendre des mesures pour protéger l'employé (violation du devoir contractuel/faute) (SS).
<http://www.lawinside.ch/849/>

Proposition de citation : ALBORZ TOLOU, Rétrospective en responsabilité civile 2019,
www.lawinside.ch/rc19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/rc19.pdf